

Loi Budgétaire 2026-2027

Burundi

Eveil juridique

Interdiction de boissons non conformes aux normes sanitaires

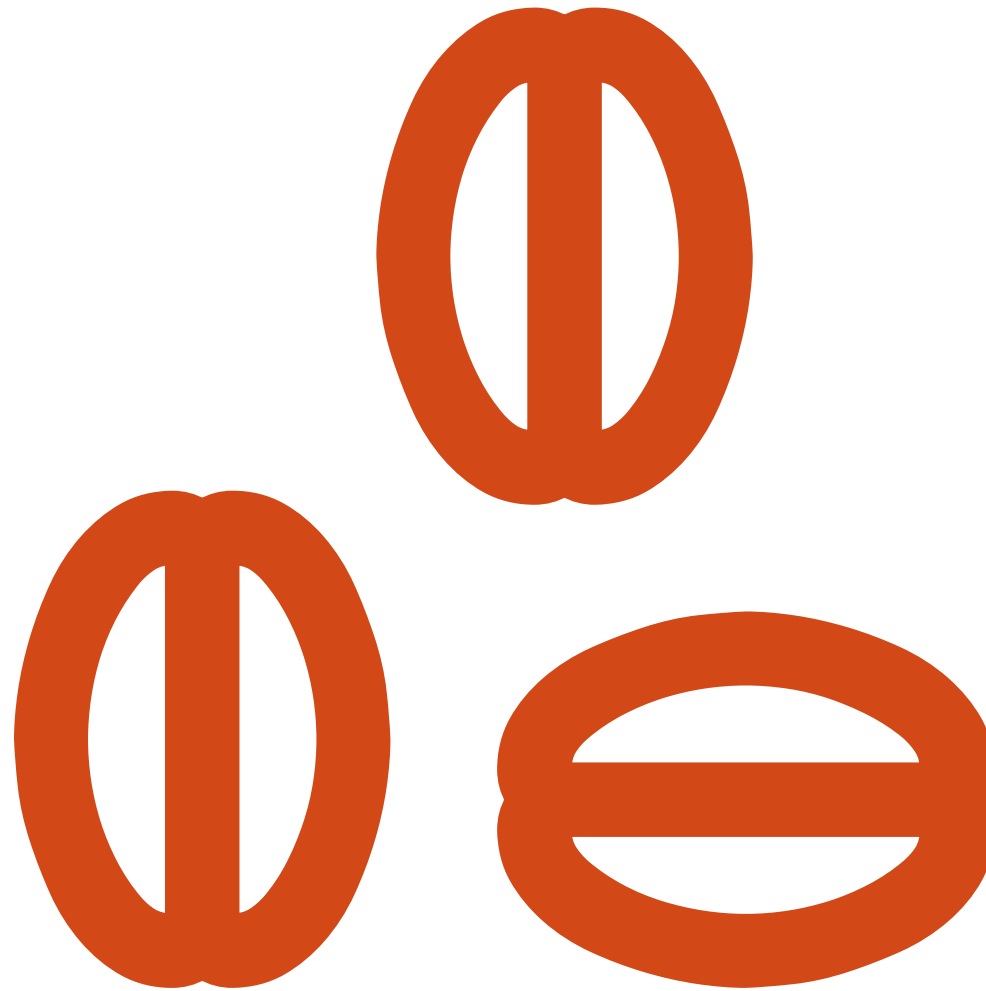
Les boissons alcoolisées et non alcoolisées, qui ne remplissent pas les normes de sécurité sanitaire, sont prohibées sur le territoire du Burundi.

Secteur Foncier

- Le délai pour introduire la demande d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé est reporté au **31 mars 2027**.
- Le non-respect de ce délai entraîne l'application d'une amende équivalente à **50 %** du montant du titre foncier électronique sécurisé.
- La collecte de l'impôt foncier est rapatriée au sein de la fiscalité de l'État et **est désormais assurée par l'Office Burundais des Recettes (OBR)**.
- Les communes sont tenues de transmettre **semestriellement** à l'OBR la liste des propriétés foncières bâties, des terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires des constructions, ainsi que leurs superficies et caractéristiques.

Le tarif pour toute inscription, renouvellement ou transfert d'hypothèque

Le plafond de
paiement
initialement prévu
à cinquante
millions de Francs
Burundi
(**50,000,000 FBU**)
a été supprimé.

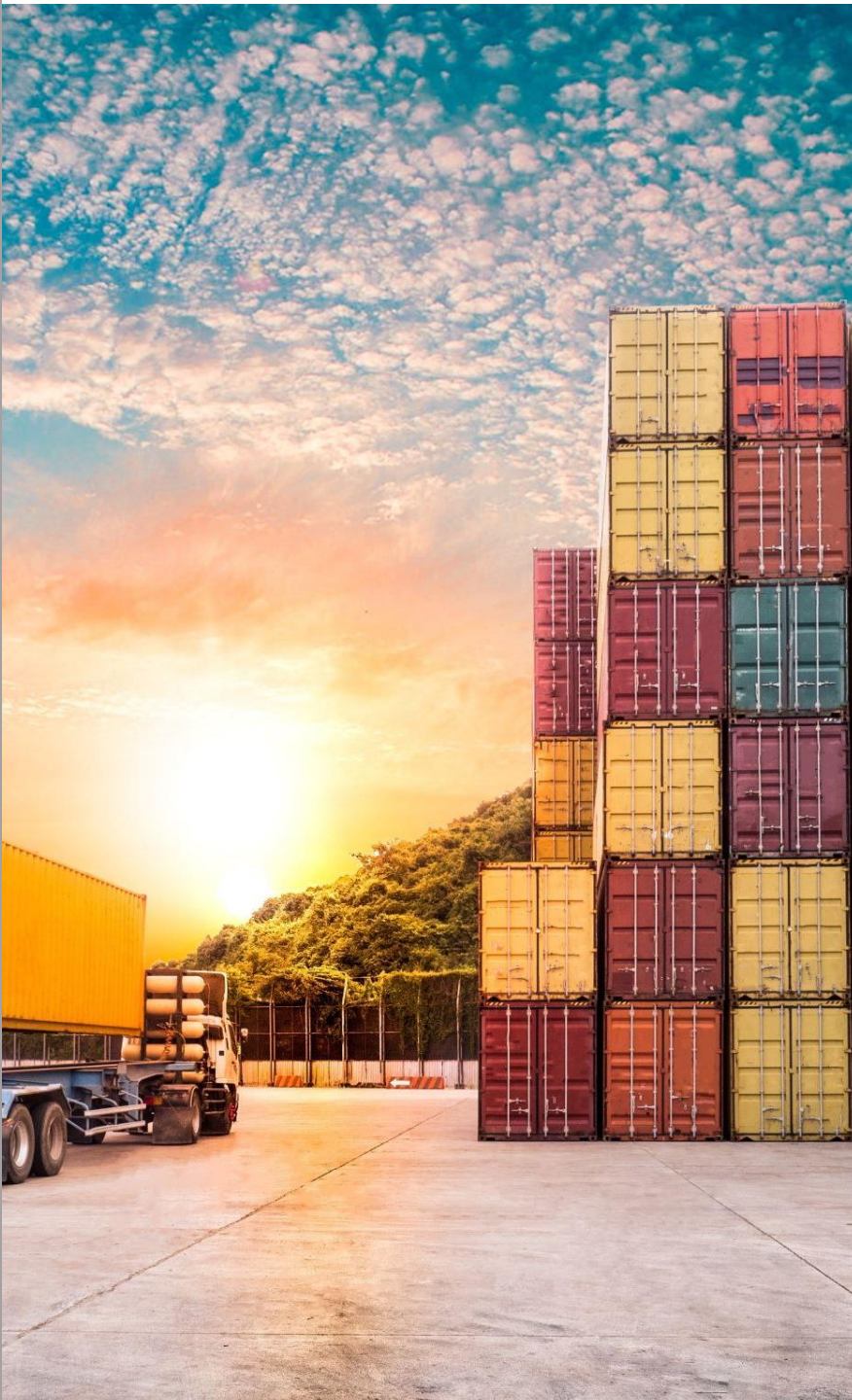


Impôt Locatif

- L'impôt sur les revenus locatifs ne s'applique plus uniquement aux bâtiments, mais également aux **terrains donnés en location**.
- Tout locataire doit conserver une copie du contrat de location sur les lieux loués, sous peine d'une pénalité équivalente à **100 %** du loyer mensuel convenu.
- Le paiement des loyers des immeubles situés dans certains quartiers (classé A et B) doit **être effectué par voie bancaire ou par tout autre moyen électronique** reconnu par l'administration fiscale.
- Les communes doivent transmettre **semestriellement** à l'Office Burundais des Recettes (OBR) la liste des maisons mises en location situées sur leur territoire ainsi que les loyers correspondants.

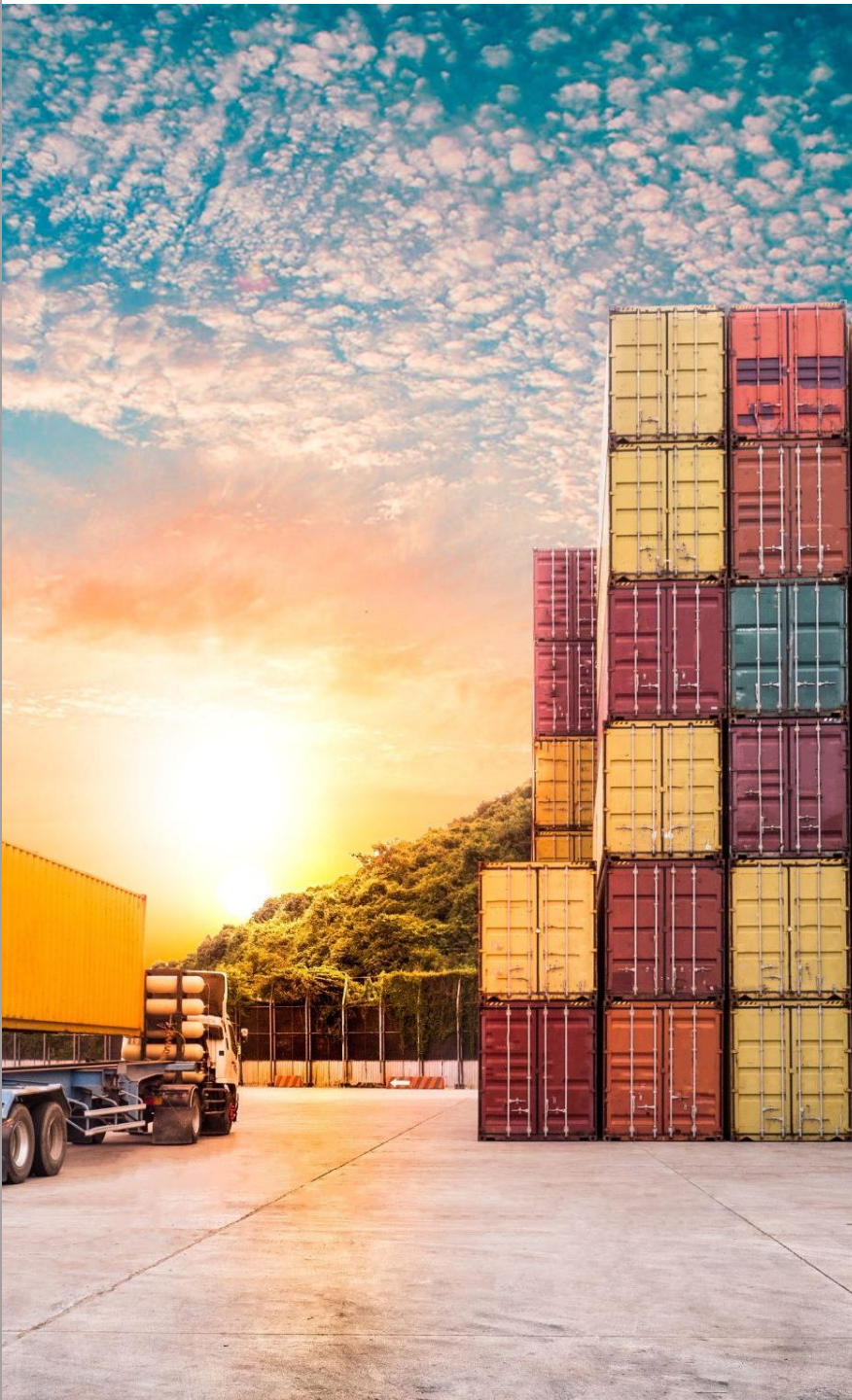
Importations au Burundi

- Le terme « **importation** » a été défini comme toute opération d'import faite en dehors de la Communauté Est Africaine.
- Application d'une surtaxe de **15 %** sur les importations de carreaux, de ciment, de plafonds Dubaï, de plafonds en *gypsum*, de maïs et de ses dérivés.
- La surtaxe de **30 %** de la valeur en douane, qui concernait uniquement le lait liquide importé, s'applique également aux produits laitiers importés. Le lait en poudre importé est exclu de l'application de cette surtaxe.
- La redevance pour l'obtention d'un code importateur ou exportateur passe de 50,000 FBU à **5,000,000 FBU** pour l'obtention du code importateur et **1,000,000 FBU** pour l'obtention d'un code exportateur.



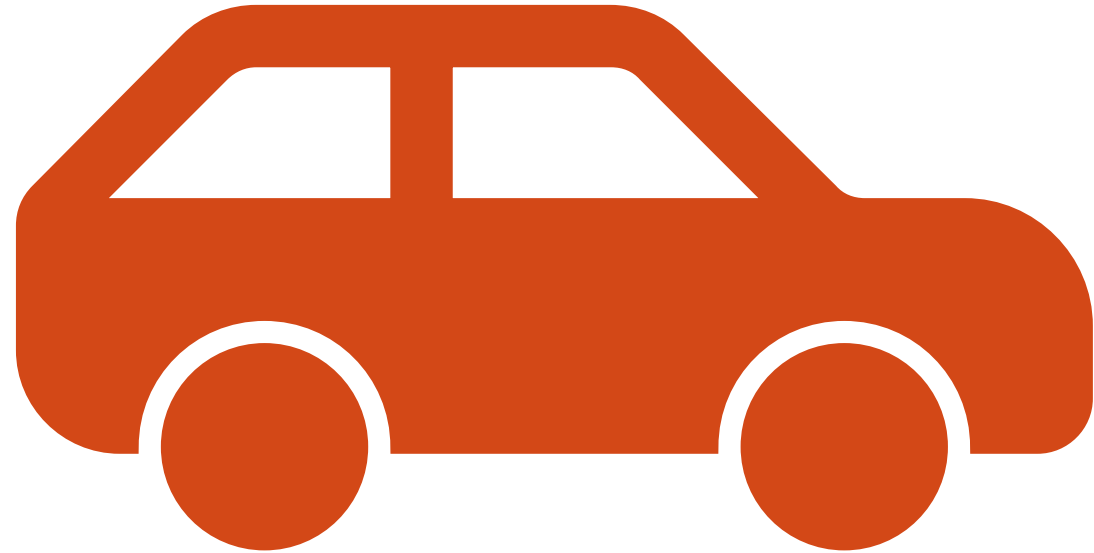
Importations au Burundi (suite)

- Une redevance d'intégration régionale de **2 %** de la valeur en douane est appliquée aux importations en provenance de pays situés hors de l'Union Africaine.
- Sont exonérés de cette redevance :
 - (a) les produits pétroliers ;
 - (b) les importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des Nations Unies ;
 - (c) les importations destinées à la Présidence de la République, aux secteurs de la Défense et de la Police ;
 - (d) les dons faits à l'État par les organismes d'assistance ou les partenaires au développement.
- Une taxation spécifique est introduite pour certains produits du tabac importés, selon leur position tarifaire.



Passage à l'électrique

- Les véhicules, motos et tricycles électriques sont désormais **exonérés de tous les droits, taxes et redevances à l'importation.**
- L'importation et la vente locale des pièces de rechange destinées exclusivement aux véhicules, motos et tricycles électriques et/ou hybrides, ainsi que les services de montage ou de réparation, sont **exonérés de la TVA.**
- À compter du **1^{er} janvier 2027**, les véhicules de type jeep et les voitures commandés et importés sur le territoire burundais devront être électriques ou hybrides. Cette obligation s'applique également aux véhicules achetés par tous les services étatiques.



Nouvelles redevances applicables aux opérations d'importation, de transit et de dédouanement

Opérations de transit

- L'accord de changement de destination des marchandises en transit est maintenant soumis au paiement d'une redevance de **5,000,000 FBU** par camion ou par conteneur.
- Tout accord de prorogation du délai de transit pour une marchandise ayant dépassé **30 jours** sans justification dans les délais requis est soumis au paiement d'une redevance de **2,000,000 FBU** par document de transit (TI).

Opérations de déchargement et de dédouanement

- L'accord de déchargement à domicile des marchandises importées est soumis au paiement préalable d'une redevance de **500,000 FBU** par camion ou conteneur, à l'exception des institutions étatiques bénéficiant d'exonérations, des organismes internationaux, des corps diplomatiques ou consulaires, des services de défense et de sécurité, des opérateurs économiques agréés ainsi qu'aux régimes suspensifs des droits et taxes.
- Les prestations effectuées la nuit ou pendant les jours fériés, à la demande du contribuable, sont soumises au paiement d'une redevance de **10,000,000 FBU** par jour.
- L'accord d'expertise visant à déterminer la valeur du matériel roulant, des machines ou des engins à dédouaner est soumis au paiement d'une redevance administrative de **2,000,000 FBU**.

Déclaration des listes de paie du personnel local par les Ambassades et Organisations Onusiennes

Les ambassades et les organisations onusiennes employant **du personnel local** doivent transmettre **mensuellement** au Ministère chargé des Affaires étrangères, avec copie à l'Office Burundais des Recettes (OBR), les listes de paie de ce personnel ainsi que leurs adresses bancaires.

Facturation

- Les factures d'un montant supérieur à **500,000 FBU** doivent présenter une **traçabilité bancaire ou électronique** pour être admises en déduction ou en remboursement de la TVA.
- Tout importateur de marchandises ou de matières premières destinées à la revente ou à l'usage industriel doit prouver qu'il dispose d'un système de facturation électronique reconnu par l'administration fiscale.

Fin de la mesure de grâce fiscale

La mesure de grâce, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, relative à la remise de pénalités, amendes et intérêts de retard pour tout contribuable qui paie volontairement le principal (et amendes) de sa dette fiscale, a pris fin le **30 juin 2026**.

Redevance environnementale annuelle

Une redevance environnementale annuelle est fixée comme suit :

- **3,000,000 FBU** pour les exploitants de sites aménagés pour les activités funéraires ;
- **2,000,000 FBU** pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence d'exploitation des services sauna ;
- **1,000,000 FBU** pour les stations de lavage des véhicules.

Ces redevances doivent être payées au plus tard le **31 décembre** de chaque année.

Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de **50 %**.

Instauration d'une redevance ad valorem dans le secteur de la pêche

Une redevance ad valorem est instituée dans le secteur de la pêche, calculée en fonction de la valeur des activités concernées. Les modalités de collecte et de partage de cette redevance sont déterminées par un contrat de partenariat public-privé conclu entre le promoteur et l'État du Burundi, représenté par le Ministre en charge des Finances.

Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus de personnes liées ne sont pas déductibles lorsqu'ils dépassent **30%** des bénéfices imposables calculés avant déduction de ces intérêts.

Les intérêts échus mais non payés entre personnes liées ne sont pas déductibles.

Le taux d'intérêt appliqué ne doit pas dépasser le taux moyen du marché local.

Conditions de déductibilité des intérêts entre personnes liées

Prélèvement forfaitaire libératoire

Introduction d'une taxation au taux de **50 %** du prix ex-usine pour les vins fortifiés.

Introduction d'une taxation de ciment et matériaux de construction à **2 %** de la valeur de la commission perçue sur les ventes.

Le taux applicable aux liqueurs passe de 20 % à **100 %** du prix ex-usine.

Le prélèvement applicable à l'abattage (bovins, capridés, ovidés et porcs) est supprimé.

Les sociétés admises à la cote sur un marché financier agréé au Burundi bénéficient d'un taux préférentiel de l'impôt sur les sociétés en fonction de la proportion de leur capital introduit en bourse.

28 %, lorsque la société met en vente au public au moins **20 %** de son capital social.

25 %, lorsque la société met en vente au public au moins **30 %** de son capital social.

20 %, lorsque la société met en vente au public au moins **40 %** de son capital social.



Les coûts directement liés à l'introduction en bourse et au maintien de la cotation, notamment les frais de conseil, d'audit, de conformité réglementaire, de communication financière et d'admission à la cote, **sont considérés comme charges déductibles pour la détermination du résultat imposable.**

Avantages fiscaux pour les sociétés admises à la cote

Exonérations

- Les plus-values réalisées lors de la cession des titres du Trésor sur le marché secondaire sont désormais exonérées de l'impôt sur le revenu.
- Les équipements et matériels d'énergie renouvelable ainsi que les équipements de cuisson moderne répondant aux normes et standards nationaux et internationaux applicables sont exonérés **des droits de douane et de la TVA à l'importation**. Cette exonération s'étend également **aux achats locaux** de ces mêmes produits.
Pour en bénéficier, les importateurs et vendeurs doivent être titulaires d'une attestation d'éligibilité délivrée par le Ministre en charge des Finances et être à jour de leurs obligations fiscales et administratives.
- Les équipements de réseaux et de communication électronique des **opérateurs de téléphonie mobile et de radiodiffusion** sont exonérés, à l'importation, des droits de douane et de la TVA. Toute demande d'importation ou d'enlèvement de ces équipements est soumise au contrôle et au visa préalable de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT).

Mise à jour de procédures fiscales

Lettre de rappel

Toute lettre de rappel de paiement des recettes non fiscales, à l'exception de celle douanière, vaut note d'imposition pouvant être contestée conformément à la loi.

Limitation des rectifications des déclarations

La rectification d'une déclaration de revenus auprès de l'Office Burundais des Recettes (OBR) est désormais limitée **à une seule fois**, avant la réception d'un avis de vérification.

Délai de décision sur les recours fiscaux auprès du Ministère en charge des Finances

Le Ministre statue sur le recours et communique sa décision par écrit dans un délai ne dépassant pas **trois mois** à compter de la réception du recours. En l'absence de décision dans le délai imparti, le recours est réputé fondé et l'imposition litigieuse est révoquée.

Procédures fiscales (suite)

Absence de remise et de paiement échelonné

- Aucune remise ni accord de paiement échelonné ne peut désormais être accordé pour les impôts et taxes collectés ou retenus à la source.
- Cette disposition ne s'applique pas aux impôts et taxes redressés ou établis à la suite d'un contrôle fiscal.

Responsabilité des tiers en cas de défaut d'information à l'Administration fiscale

- Tout dépositaire, détenteur, débiteur de sommes ou toute autre personne détenant des biens appartenant ou devant revenir à un contribuable, ainsi que toute personne qui ne détient aucun bien et ne doit aucune somme au contribuable au moment de la notification, doit informer l'Administration fiscale dans un délai de **15 jours calendaires**.
- À défaut, elle devient redevable du montant de l'impôt dû par le contribuable, majoré d'une pénalité de **20 %** du montant figurant sur l'avis à tiers détenteur.

Assujettissement d'office à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Assujettissement d'office

- Le seuil d'assujettissement d'office est fixé à un chiffre d'affaires taxable supérieur ou égal à **25,000,000 FBU** au cours d'un exercice comptable.
- Tout contribuable dont **les achats locaux et/ou les importations** atteignent une valeur supérieure à **50,000,000 FBU** au cours d'un exercice fiscal est automatiquement assujetti à la TVA et entre obligatoirement dans la catégorie des moyens contribuables ou des grands contribuables, à l'exception de la valeur des investissements ou des effets personnels. Cette disposition s'applique également au contribuable qui dispose **d'un stock de matières premières, produits finis, semi-finis ou de marchandises d'une valeur supérieure à 50,000,000 FBU**. La facturation de la TVA intervient à partir du **premier jour du mois** suivant celui pendant lequel le seuil est atteint.
- La livraison de bâtiments ou de fractions de bâtiments dont l'usage n'est pas encore défini, effectuée par une personne physique et **située dans les quartiers industriels et/ou commerciaux**, est désormais soumise à la TVA.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Assujettissement par option à la TVA

Le seuil d'assujettissement par option est fixé à **5,000,000 FBU**.

Opérations à titre onéreux

Sont désormais assimilées à des opérations effectuées à titre onéreux:

- 1) les livraisons de biens et prestations de services à soi-même ;
- 2) les livraisons de biens et prestations de services effectuées gratuitement au profit de personnes liées.

Toutefois, la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, qu'elle soit réalisée à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport en société, n'est pas soumise à la TVA.

Limitation d'exercice pour les anciens agents de l'OBR pour une période de cinq (5) ans

Les anciens agents de l'Office Burundais des Recettes (OBR) ayant quitté leurs fonctions à la suite d'une démission, d'une destitution ou d'un licenciement ne peuvent exercer **les fonctions de conseil comptable, de conseil fiscal, d'avocat-conseil ou de déclarant en douane** pour le compte d'un contribuable avant l'expiration d'un délai de **cinq (5) ans** à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

La carte jaune et le laisser-passer peuvent être délivrés par le service habilité à la frontière du Burundi.



Le paiement s'effectue via les comptes de transit de l'Office Burundais des Recettes (OBR) ouverts à cet effet dans les banques commerciales.

Délivrance des documents de voyage aux frontières

Le service public en affaires

Immatriculation fiscale et facturation électronique des services publics

Les corps de défense et de sécurité, l'administration pénitentiaire et les autres services publics réalisant des revenus provenant **d'activités industrielles, commerciales ou agricoles** doivent être immatriculés auprès de l'Administration fiscale et utiliser un système de facturation électronique reconnu par celle-ci.

Répartition et versement des dividendes

Les sociétés à participation publique et les établissements publics à caractère commercial ou industriel doivent demander à l'Office Burundais des Recettes (OBR) **une quittance de paiement des dividendes** et transmettre une copie au Ministère chargé des Finances.

Transfert des bénéfices de l'exportation de l'or

La Banque de la République du Burundi (BRB) doit transférer sur le compte de transit de l'Office Burundais des Recettes (OBR) **50 %** de la marge bénéficiaire en Francs Burundais provenant de l'or exporté.

Obligation d'assurance des biens appartenant au patrimoine de l'État

Tout bien meuble, immeuble ou matériel roulant appartenant au patrimoine de l'État doit être assuré auprès d'une société d'assurance dans laquelle l'État est actionnaire. Ceci est également valable pour type d'assurance souscrite par les services de l'État.

Cette publication est réalisée à titre informatif uniquement et ne constitue pas un avis juridique ou une opinion de quelque nature que ce soit.



Lisa Ndikumana
Associée Gérante



Délice Kanziza
Collaboratrice Finances



Reine Marlyse Ngabirano
Collaboratrice Droit

Pour plus d'informations, nous sommes disponibles au contact@cn-law.com ou via notre page LinkedIn [CN Law : Présentation | LinkedIn](#)